



Participation a la maison de retraite

Par **vaya**, le **17/06/2016** à **11:00**

BONJOUR marque de politesse [smile4]
Pour info nous ne sommes ni marié ni pacsé mais avons la taxe d'habitation en commun.
Mon beau père doit aller en maison de retraite mais n'a pas les moyens donc ses enfants (2) vont devoir participer : quel salaire sera pris en compte ? (le salaire unique de mon compagnon ou les deux salaires) ?
Merci.

Par **Visiteur**, le **17/06/2016** à **20:24**

BONJOUR marque de politesse
Chacun est tenu d'apporter une aide à ses père, mère, grands-parents et même à ses arrière-grands-parents... C'est-à-dire à tous ses ascendants en ligne directe qui se trouvent dans le besoin. Ainsi, des petits-enfants peuvent être appelés à contribuer à payer la maison de retraite de leur arrière-grand-mère. Il n'existe pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs, ni entre les autres membres de la famille.
Au nom de la solidarité par alliance, le conjoint a le même devoir vis-à-vis de ses beaux-parents. Mais il cesse en cas de divorce et de veuvage[smile4]

Par **Tisuisse**, le **18/06/2016** à **13:09**

Bonjour vaya,
Les salaires et autres revenus du couple que vous formez seront inclus dans les revenus de votre compagnon. En contre partie, vous, vous ne serez pas appelée à participer car, celui que vous appelez votre beau-père n'est pas votre beau-père, il est et reste le père de votre compagnon, c'est tout. Il est un étranger vis à vis de vous, un tiers au sens du Code Civil.
A l'avenir, n'oubliez pas de commencer votre premier message par un

"bonjour". Les messages qui ne comportent pas les formules minimales de politesse sont susceptibles d'être supprimés sans préavis.

Par **goofyto8**, le **18/06/2016** à **13:19**

Bonjour,
[citation]Les salaires et autres revenus du couple que vous formez seront inclus dans les revenus de votre compagnon. [/citation]
Inexact car madame n'est ni mariée ni pacsée avec son compagnon.
En conséquence, pour le calcul de la part de chaque enfant devant être solidaire du père et proportionnellement à leurs revenus, seuls les salaires et revenus du compagnon seront pris en compte.